



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2021-122

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2021

Sommaire

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des risques naturels

43-2021-07-21-00001 - Arrêté DDT n°2021-042 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de la Haute-Loire (2 pages)

Page 3

43_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Loire /

43-2021-06-15-00016 - arrete reglement type departemental (annule et remplace) (26 pages)

Page 6

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication

43-2021-06-24-00003 - Arrêté BRECI n°2021-06 portant attribution de l'honorariat de Maire (1 page)

Page 33

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2021-07-12-00002 - Déclarant d'utilité publique au profit de la commune d'Arlet : - le prélèvement et la dérivation des eaux du captage "Les Farges" - l'instauration des périmètres de protection - autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public (8 pages)

Page 35

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture de Brioude

43-2021-07-19-00001 - Arrêté préfectoral n° 2021 / 62 en date du 19 juillet 2021 prononçant le transfert à la commune de BOISSET de la parcelle B 1073 de la section Du Bourg - Commune de BOISSET (2 pages)

Page 44

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

43-2021-07-07-00004 - ARRÊTÉ RECTORAL N° 2021-03 DU 7 JUILLET 2021 MODIFIANT L'ARRÊTÉ RECTORAL N° 2019-01 DU 14 FEVRIER 2019 PORTANT CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL ACADEMIQUE PLACE AUPRES DU RECTEUR DE L'ACADEMIE (3 pages)

Page 47

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD HAUTE-LOIRE

43-2021-07-12-00001 - Arrêté ARS/DD43/2021/12 DUP captage Les Farges sur la commune d'Arlet (8 pages)

Page 51

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-07-21-00001

Arrêté DDT n°2021-042 portant renouvellement
des membres de la Commission Départementale
de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles
et Forestiers de la Haute-Loire



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté DDT n° 2021-042
portant renouvellement des membres
de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles
et Forestiers de la Haute-Loire**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la Commission Départementale et Interdépartementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers,

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son article L 112-1-1,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 3611-1 et suivants et le titre Ier du livre II de la cinquième partie,

VU les consultations auxquelles il a été procédé dans la perspective de la désignation des membres de cette instance,

VU l'arrêté DDT 2015-040 du 24 Juillet 2015 portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de la Haute-Loire,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire,

ARRÊTE

Article 1 :

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de la Haute-Loire, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée des membres suivants :

- . la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ou son représentant,
- . deux maires désignés par l'association des maires du département ou leur représentant :
 - le maire de la commune de Raucoules,
 - le maire de la commune de Pinols.
- . le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L 122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires du département, ou son représentant :
 - le président de la communauté de communes du pays de Cayres Pradelles,
- . le président de l'association départementale des communes forestières ou son représentant,
- . le directeur de la direction départementale des territoires ou son représentant

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 05 84 00 – Télécopie : 04 71 05 84 55
Courriel : ddt@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H30

- . le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- . au titre des organisations syndicales départementales représentatives d'exploitants agricoles :
 - le président de la FDSEA de Haute-Loire ou son représentant,
 - le président du syndicat des jeunes agriculteurs de Haute-Loire ou son représentant,
 - le porte parole de la confédération paysanne de Haute-Loire ou son représentant,
 - le président de la coordination rurale de Haute-Loire ou son représentant.
- . un représentant de la fédération des associations Familles rurales de Haute-Loire, association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale,
- . le représentant des propriétaires agricoles à la commission départementale d'orientation agricole (CDOA),
- . le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers ou son représentant,
- . le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- . le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant,
- . les présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement ou leur représentant :
 - un représentant de l'association Nature Haute-Loire,
 - le président de France Nature Environnement ou son représentant,
- . le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant.

Article 2 :

Le Préfet peut faire entendre par la commission, si besoin est, toute personne qualifiée au regard de ses connaissances en matière foncière dans le département ou pour les questions relatives aux espaces forestiers.

Article 3 : durée

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 6 ans, renouvelable par arrêté du Préfet, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006. Le secrétariat et l'animation de la commission sont assurés par la direction départementale des territoires.

Article 5 :

L'arrêté DDT 2015-040 du 24 Juillet 2015 est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

21 JUL. 2021
Le Préfet de la Haute-Loire

Signé : Eric ETIENNE

Eric ETIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 05 84 00 – Télécopie : 04 71 05 84 55
Courriel : ddt@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H30

43_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale de
Haute-Loire

43-2021-06-15-00016

arrete reglement type departemental (annule et
remplace)

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire :

- vu le Code de l'Education (articles R411-5 ; D521-14),
- vu les avis du conseil départemental de l'Education nationale en date du 25 juin 2020 et 6 mai 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le règlement type des écoles maternelles et élémentaires en vigueur au 01 septembre 2021 est annexé au présent arrêté.

Il comporte une annexe : les horaires scolaires des écoles publiques de la Haute-Loire

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale, madame l'inspectrice et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale des circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Vals-près-le Puy, le 15 juin 2021

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale.

Signé

Marie-Hélène AUBRY

RÈGLEMENT TYPE DÉPARTEMENTAL DES ÉCOLES MATERNELLES, ÉLEMENTAIRES ET PRIMAIRES DE HAUTE-LOIRE

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
ARTICLE I : PROCÉDURE D'INSCRIPTION, D'ADMISSION ET DE RADIATION	2
1-1 - Inscription.....	2
1-2 - Dispositions communes	3
1-3 - Admission	4
1-4 - Radiation.....	4
ARTICLE II : FRÉQUENTATION SCOLAIRE	5
2-1 - Obligation d'assiduité	5
2-2 - Sorties individuelles des élèves pendant le temps scolaire	6
2-3 - Heures d'entrée et de sortie	6
2-4 - Activités pédagogiques complémentaires	7
2-5 - Stages de réussite.....	7
ARTICLE III : VIE SCOLAIRE	7
3-1 - Droits et obligations des membres de la communauté éducative.....	7
3-2 - Les règles de vie à l'école	8
3-3 - Accès au réseau Internet et usage du téléphone portable.....	10
3-4 - Port de signes ostensibles.....	10
ARTICLE IV : CONCERTATION ENTRE LES PARENTS ET L'ÉCOLE	10
4-1 - L'information des parents	11
4-2 - La représentation des parents	11
4-3 - Distribution de documents	11
ARTICLE V : SURVEILLANCE	12
5-1 - Dispositions générales	12
5-2 - Modalités particulières de surveillance	12
5-3 - Accueil et remise des élèves aux familles	12
5-4 - Droit d'accueil en cas de grève	13
ARTICLE VI : USAGE DES LOCAUX.....	13
ARTICLE VII : CONTRIBUTION SPÉCIFIQUE À L'ACTION ÉDUCATIVE ET PÉDAGOGIQUE.....	15
7-1 - Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles	16
7-2 - Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement	16
7-3 - Personnel communal	16
7-4 - Intervention des associations	16
7-5 - Encadrement des sorties scolaires	17
ARTICLE VIII : SANTÉ - URGENCE.....	17

PRÉAMBULE

*vu le Code de l'Éducation nationale,
vu la circulaire ministérielle n° 2014-088 du 9 juillet 2014,
vu l'avis rendu par le comité départemental de l'Éducation nationale réuni en sa séance du 25 juin 2020,
le règlement départemental des écoles maternelles, primaires et élémentaires est fixé comme suit :*

Le règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques précise les modalités de fonctionnement des écoles publiques de la Haute-Loire dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires organisant au niveau national l'enseignement préélémentaire et élémentaire, et fournit un cadre et des orientations pour la rédaction du règlement intérieur de chaque école. Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République, respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Il est recommandé de joindre la Charte de la laïcité à l'École au règlement intérieur.

Le règlement intérieur de chaque école publique du département définit les droits et obligations des élèves, des enseignants, des parents et des intervenants de l'école. Il doit être établi et voté par le conseil d'école, au début de chaque année scolaire. Le règlement intérieur intègre les spécificités locales et les choix éducatifs explicités dans le projet d'école, de regroupement ou de réseau. Il reprend les principes énoncés ci-après dans ce règlement type départemental.

Le règlement intérieur de l'école doit rappeler dans son préambule les principes fondamentaux du service public de l'éducation dont notamment le principe de l'école inclusive.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

ARTICLE 1 : PROCÉDURE D'INSCRIPTION, D'ADMISSION ET DE RADIATION

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de 3 ans (loi 2019-791 du 26 juillet 2019).

1-1 - Inscription

Un certificat d'inscription sur la liste scolaire de la commune est délivré par le maire. Lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, si une sectorisation a été préalablement définie par le conseil municipal, le maire indique celle que l'enfant fréquentera.

Le directeur de l'école admet l'enfant lorsque les documents suivants ont été présentés

:

- livret de famille,
- documents attestant des vaccinations obligatoires ou certificat de contre-indications.

L'enfant peut alors figurer sur les registres réglementaires de l'école. De la même manière, il est inscrit dans l'application Base Elèves -ONDE.

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, à une admission provisoire. Aucune discrimination ne peut être faite : tout enfant doit être accueilli par l'École de la République. Ceci s'applique même si les procédures d'inscription ne sont pas encore validées.

1.1.1 Admission des enfants de familles itinérantes

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis.

Dans les cas où le directeur d'école ne disposerait pas d'une capacité matérielle d'accueil suffisante pour admettre l'enfant qui lui est présenté, il établira immédiatement par la voie hiérarchique un rapport détaillé qu'il adressera à l'IA-DASEN (inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale), agissant par délégation du recteur d'académie. Celle-ci en informe aussitôt le maire, le préfet et prend toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.

1.1.2 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) décidé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

Les parents ou les représentants légaux de l'enfant en situation d'handicap bénéficient d'un entretien avec le ou les enseignants qui en ont la charge ainsi qu'avec la personne chargée de l'aide individuelle ou mutualisée. Cet entretien se déroule préalablement à la rentrée scolaire ou au moment de la prise de fonction de la personne chargée de l'aide individuelle ou mutualisée (article L.351-4 du Code de l'Éducation).

1.1.3 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI), rédigé par le médecin sous la responsabilité de la famille a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

1-2 - Dispositions communes

Les décisions parentales : L'exercice en commun de l'autorité parentale donne aux deux parents les mêmes droits et devoirs pour élever et protéger leur enfant. Le code civil permet cependant à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant alors présumé, dès lors qu'il n'a pas formellement manifesté son désaccord. La très grande majorité des décisions des parents concernant l'école entrent dans cette catégorie. Seules les décisions éducatives les plus

importantes, celles qui engagent l'avenir de l'élève, requièrent l'accord des deux parents. Ainsi, en cas de désaccord de l'un des deux parents concernant l'inscription dans une école, le directeur ne peut procéder à une inscription définitive (cf. Guide de l'autorité parentale - Distinction entre actes usuels et actes importants). Il procède à une admission provisoire et il en informe l'IEN.

L'enseignant doit transmettre tous les éléments relatifs à la scolarité de l'enfant à **chacun des deux parents** ou aux responsables légaux qui communiquent à cette fin toutes informations utiles et nécessaires. Tous les parents exerçant conjointement l'autorité parentale sur la personne de leur enfant sont également responsables de lui. En conséquence, l'Éducation nationale doit entretenir avec ces deux parents des relations de même nature, leur faire parvenir les mêmes documents et convocations.

Cette procédure d'admission/radiation s'applique à **tous les enfants** quels que soient leur situation sociale et leurs besoins.

En cas de changement d'école, **un certificat de radiation** émanant de l'école d'origine, publique ou privée, ainsi que le livret scolaire doivent être présentés au directeur de la nouvelle école.

1-3 - Admission

En vertu de l'article L131-1 du Code de l'Éducation modifié par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, l'obligation d'instruction est désormais fixée à trois ans.

Tout enfant âgé de trois ans, au 31 décembre de l'année civile en cours, doit pouvoir être scolarisé dans une école maternelle ou une classe enfantine et effectuer sa rentrée scolaire en septembre de l'année civile concernée.

Il est prévu la possibilité d'une scolarisation dans les classes enfantines ou les écoles maternelles des enfants dès l'âge de deux ans révolus, sous réserve de places disponibles une fois les enfants de trois ans scolarisés et des conditions d'accueil suffisamment favorables. La scolarisation des enfants de deux ans doit être développée en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales et de montagne ainsi que dans les départements et régions d'outre-mer. Cet accueil peut être différé en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant dans la limite du 31 décembre de l'année civile en cours.

Un redoublement à l'école maternelle ne peut être prononcé que par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées dans le cadre du Projet Personnalisé de Scolarisation d'un élève en situation de handicap.

Les enfants sont scolarisés en écoles ou en classes maternelles jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans.

1-4 - Radiation

La radiation d'un élève est réalisée en cas de changement d'école :

- à la fin de sa scolarité maternelle et/ou élémentaire,
- en cours de scolarité, **sur demande écrite des parents** ou des responsables légaux de l'enfant. Dans ce cas, est délivré un certificat de radiation sur lequel figure la date d'effet.

ARTICLE II : FRÉQUENTATION SCOLAIRE

2-1 - Obligation d'assiduité

L'instruction obligatoire à 3 ans implique l'assiduité pour tous les élèves, y compris à l'école maternelle. De ce fait, toute absence sera justifiée par la famille. Toutefois, l'article R 131-1-1 du Code de l'Éducation prévoit un aménagement de la présence à l'école, pour les élèves de PS et sur demande des familles. Cet aménagement de l'assiduité porte uniquement sur les heures de classe de l'après-midi. La demande, écrite et signée par les responsables de l'enfant, requiert l'avis du directeur, après consultation de l'équipe éducative. La mise en œuvre de l'aménagement est immédiate. La réévaluation des besoins de l'enfant, à l'initiative des responsables de l'enfant, effectuée en cours d'année fera l'objet d'une nouvelle demande d'aménagement. L'assiduité constitue une obligation légale pour tout élève inscrit dans une école.

Chaque enseignant prenant en charge une classe procède à l'appel des élèves et enregistre les absences sur le registre d'appel. Il en est de même de tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire ou dans le cadre des dispositifs d'accompagnement mis en place par le ministère chargé de l'Éducation nationale et de la jeunesse. Dans chaque école et établissement, les taux d'absentéisme sont suivis classe par classe et niveau par niveau. Le conseil d'école présente une fois par an un rapport d'information sur l'absentéisme scolaire dans l'école.

Le règlement intérieur de l'école précise les modalités de contrôle de l'assiduité, notamment les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux parents et responsables légaux. Ceux-ci prennent connaissance de ces modalités en signant le règlement intérieur. Ils sont ainsi systématiquement informés des obligations qui leur incombent en ce qui concerne le respect de l'assiduité de leur enfant.

Au cours de la réunion ou de l'entretien avec les parents ou responsables légaux qui sont organisés à l'occasion de la première inscription, l'accent doit être mis sur l'importance de la fréquentation de chaque séquence de cours qui, seule, assure la régularité des apprentissages.

Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les parents ou responsables légaux de l'élève afin qu'ils en fassent connaître les motifs.

Le contact avec les parents ou responsables légaux est pris par tout moyen, de préférence par appel téléphonique, service de message court (SMS) ou courrier électronique, afin de les inviter à faire connaître au plus vite le motif de l'absence. Sans réponse de la part des parents ou responsables légaux, ce premier mode de transmission doit être suivi d'un courrier postal. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

Dès la première absence non justifiée, c'est-à-dire sans motif légitime ni excuses valables, des contacts étroits sont établis par le directeur d'école avec les parents ou responsables légaux. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des parents ou responsables légaux lorsque les

enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux parents ou responsables légaux de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet à l'IA-DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN).

Les absences répétées, même justifiées, font l'objet d'un dialogue avec les parents ou responsables légaux de l'enfant. Lorsque quatre demi-journées d'absences non justifiées (consécutives ou non) ont été constatées dans une période d'un mois, le directeur d'école transmet sans délai le dossier de l'élève à l'IA-DASEN, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN).

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et sur l'assistant de service social conseiller technique de l'IA-DASEN, qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié

2-2 - Sorties individuelles des élèves pendant le temps scolaire

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de **caractère exceptionnel**, notamment pour les enfants justifiant de soins et de rééducation nécessaires.

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés ne peuvent être autorisées par le directeur d'école que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille, selon des dispositions préalablement établies. Dans tous les cas, l'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans sa classe.

La responsabilité du directeur et du maître ne se trouve plus engagée dès que l'élève a quitté l'école.

2-3 - Heures d'entrée et de sortie

La durée hebdomadaire de la scolarité obligatoire est fixée à 24 heures et se répartit sur 9 demi-journées ou, dans le cadre de dérogations, sur 8 demi-journées. Le temps d'enseignement journalier obligatoire ne peut en aucun cas dépasser 5h30 sauf dérogation. Le temps d'enseignement sur une demi-journée ne peut dépasser 3 h 30. L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée.

- La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.
- L'horaire consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée à l'école élémentaire, et entre 15 et 30 minutes à l'école maternelle, y compris le temps d'habillage-déshabillage.

L'IA-DASEN arrête l'organisation de la semaine scolaire de l'école après examen des projets d'organisation qui lui ont été transmis et après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) intéressé, ce pour trois ans.

Le maire peut demander une modification des heures d'entrée et de sortie fixées par l'IA-DASEN pour prendre en compte des circonstances locales, après avis du conseil d'école et de l'Inspecteur de circonscription. Le projet de modification sera soumis à l'avis de l'IA-DASEN qui prendra l'attache de l'autorité compétente en ce qui concerne les transports scolaires.

Cette modification ne peut en aucun cas changer la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

2-4 - Activités pédagogiques complémentaires

Dans toutes les écoles, des activités pédagogiques complémentaires sont proposées à tous les élèves, dans le cadre du projet d'école. Elles sont organisées par groupes restreints, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial. Le temps consacré aux activités pédagogiques complémentaires est de 36h annuelles. Ces activités s'ajoutent aux 24 h d'enseignement hebdomadaire.

2-5 - Stages de réussite

Les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage, peuvent bénéficier, avec l'accord des familles, et au-delà du temps d'enseignement obligatoire, de stages de réussite, pendant les vacances de printemps et d'été.

ARTICLE III : VIE SCOLAIRE

3-1 - Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Tous les membres de la communauté éducative doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité. Ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école, comme tout membre de la communauté éducative, doit signaler les comportements inappropriés à l'Inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

3-1.1. Les élèves

- **Droits** : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant, la discipline scolaire doit être appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain. En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

3-1.2 Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans des conditions définies. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

3-1.3 Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient d'une protection prévue par le Code de l'Éducation. En outre les fonctionnaires et agents publics bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection fonctionnelle organisée par la collectivité publique qui les emploie.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

3-1.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

3-2 - Les règles de vie à l'école

Elles s'attacheront à valoriser la participation à la vie de l'école, la prise de responsabilité, les actions solidaires et tout ce qui manifeste le respect d'autrui.

L'équipe pédagogique de cycle doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. Les efforts sont valorisés et reconnus.

En cas d'insuffisance de travail ou de mauvaise volonté manifeste, l'équipe pédagogique de cycle recherchera les solutions appropriées en concertation avec la famille et en associant l'élève au projet défini.

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées le cas échéant à la connaissance des parents ou représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école. **On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.**

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, doivent être expliquées et connues de tous.

Le règlement intérieur de l'école prévoit la liste des matériels et objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les parents ou responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. L'IEN, le psychologue et le médecin de l'Éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin, Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, mairies, etc..).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être recherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, **l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.**

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour :

- aider l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- aider l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- aider les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (RASED), peuvent également être envisagées.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel et après radiation, que l'IA-DASEN demande au maire de procéder à la réinscription de l'élève dans une autre école de la même commune ou au maire d'une autre commune.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les parents ou responsables légaux de l'enfant doivent être consultés sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des parents ou responsables légaux et des communes de résidence et d'accueil.

3-3 - Accès au réseau Internet et usage du téléphone portable

Tout utilisateur d'Internet dans les écoles est soumis au respect de règles déontologiques qui sont précisées dans le règlement général de protection des données ainsi que dans une charte largement diffusée, commentée auprès des enseignants, des adultes utilisateurs, des élèves et leurs parents ou responsables légaux. Pendant le temps scolaire, tout manquement aux règles sera signalé au directeur d'école.

L'utilisation hors temps scolaire, notamment par des adultes membres d'associations, implique une démarche entourée des mêmes garanties.

L'article L 511-5 du Code de l'Éducation précise que, pour les élèves, l'utilisation du téléphone mobile ou de tout autre terminal de communications électroniques est interdite dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires. Cette utilisation est également interdite pendant toute activité liée à l'enseignement lorsqu'elle se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

Seuls les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant peuvent être autorisés à utiliser leurs équipements.

3-4 - Port de signes ostensibles

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

ARTICLE IV : CONCERTATION ENTRE LES PARENTS ET L'ÉCOLE

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par le Code de l'Éducation. Les modalités selon lesquelles les maîtres organisent par cycle et/ou par classe les rencontres avec les parents de leurs élèves sont présentées lors du premier conseil d'école. A cette occasion, une information générale sur le fonctionnement et la vie de l'école et sur les axes prioritaires du projet d'école est donnée.

Le directeur d'école, responsable du dialogue avec les familles, facilite les contacts jugés utiles par les enseignants ou demandés par les familles. Les familles ont toujours

l'opportunité de saisir l'Inspecteur de circonscription, qui a toute autorité pour rappeler la règle ou pour intervenir sous forme de médiation.
Le livret scolaire, régulièrement visé, sert de lien permanent entre l'école et les familles. Toute information concernant la scolarité de l'élève est due aux deux parents ou responsables légaux.

4-1 - L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école et les enseignants organisent :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents ou responsables légaux ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

Le règlement de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants.

4-2 - La représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école. Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent (conformément à la circulaire du 25 août 2006). Le conseil d'école est une instance de débat, de réflexion collective et de proposition.

4-3 - Distribution de documents

En début d'année scolaire, la distribution des documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves, des bulletins et des professions de foi, doit s'effectuer dans les conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes présentes. Les opérations de distribution de leurs documents se déroulent simultanément et dans les mêmes conditions.

En cours d'année scolaire, les associations de parents d'élèves ont la possibilité de faire distribuer des documents sur l'objet et les activités de l'association. Ces documents sont distribués aux élèves, pour être remis à leurs parents ou responsables légaux, par l'intermédiaire du directeur d'école. La diffusion de ces documents peut ne s'adresser qu'à un ou des groupes d'élèves définis par l'association. Ces documents doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu relève de la seule responsabilité des associations, mais l'institution se doit d'en prendre connaissance. Le contenu doit respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée, prohiber les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale.

ARTICLE V : SURVEILLANCE

5-1 - Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant la totalité du temps scolaire, **doit être continue** et leur sécurité doit être **constamment assurée**, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel et de la nature des activités proposées.

Le dispositif de surveillance peut être renforcé par des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM) ou des intervenants extérieurs; il reste sous la responsabilité du directeur d'école.

Le maire étant responsable de la sécurité sur la voie publique et en particulier de l'aménagement des aires de stationnement, le directeur d'école se rapprochera des services municipaux afin de rechercher les moyens permettant d'effectuer, dans des conditions optimales de sécurité, l'entrée et la sortie des élèves, leur descente et leur montée dans les transports ainsi que l'attente devant l'école.

5-2 - Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré **dix minutes avant l'entrée en classe**. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents ou responsables légaux.

Le directeur arrête l'organisation générale du service de surveillance après avis du conseil des Maîtres. Le nombre de personnes chargées d'assurer la surveillance doit tenir compte en particulier de l'importance des effectifs et de la configuration des lieux. C'est notamment le cas du service de surveillance des récréations qui est assuré par les enseignants : leur présence active permet de garantir la sécurité et la sérénité de tous.

5-3 - Accueil et remise des élèves aux familles

5-3-1 – En maternelle

En classes et sections maternelles, les enfants sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant.

Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité.

En cas de négligence répétée des parents ou responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles en vigueur dans le département.

5-3-2 – En élémentaire

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître ou du (des) maître(s) de service, jusqu'aux portes de l'établissement.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents ou responsables légaux sont prévues dans le règlement de l'école.

5-3-3 – Dispositions communes

Dans le cas où les enfants sont pris en charge à la demande de la famille par un service de restauration scolaire, de garderie, d'études surveillées, d'activités périscolaires ou de transport scolaire, il appartient au directeur ou à l'enseignant concerné d'organiser la sécurité au cours des phases de transition.

Il en sera de même si l'élève bénéficie d'activités pédagogiques complémentaires.

5-4 - Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.

ARTICLE VI : USAGE DES LOCAUX

La collectivité territoriale et l'Éducation nationale œuvrent ensemble, dans un domaine de compétence partagée, pour assurer un service public d'éducation de qualité.

En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

L'ensemble des locaux scolaires est confié, durant le temps scolaire, au directeur, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 du Code de l'Éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Dans ce cas, il est vivement conseillé d'établir une charte d'utilisation des locaux entre le maire, le directeur d'école et l'organisateur des activités.

Le maire peut utiliser les locaux scolaires en dehors des heures scolaires pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, à condition que ces activités à caractère non-lucratif soient compatibles avec les principes fondamentaux de l'École publique.

Les locaux doivent être restitués dans un état de propreté compatible avec le bon fonctionnement du service d'enseignement. Le directeur d'école vérifiera que les locaux rendu par le maire demeurent en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à la sécurité.

Le directeur d'école est dessaisi de sa responsabilité en matière de sécurité pour la période correspondante et pour les locaux utilisés avec l'autorisation du maire

Hygiène : le nettoyage des locaux assuré par la commune doit être quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les besoins du service public d'éducation demeurent, en tout état de cause, prioritaires.

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, doit être rappelée par affichage et mentionnée dans le règlement intérieur de l'école.

Sécurité : le directeur de l'école surveille régulièrement les locaux, terrains, aires collectives de jeux et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. Ces précautions doivent être renforcées en cas d'alerte. Le registre de danger grave et imminent (RGDI) peut être saisi par tout agent, selon l'appréciation d'un danger. En toute situation, c'est le maire qui reste responsable de la sécurité sur le territoire de sa commune. Il prend les mesures conservatoires nécessaires.

En cas de risque constaté, le directeur en informe par écrit le maire et adresse une copie du courrier à l'Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription.

Il doit notamment :

- signaler au maire l'état défectueux de matériels ou installations (détérioration, défaut, mauvais état des fixations d'appareils au sol par exemple) ;
- prendre le cas échéant les dispositions nécessaires dans l'attente des travaux en interdisant par exemple l'accès à certaines parties d'une aire de jeux ou à certains appareils ;
- veiller à ce que les objets dangereux ne soient pas laissés dans des lieux accessibles aux élèves.

En cas d'urgence, le directeur ou les enseignants prennent sans délai les mesures d'interdiction qui s'imposent puis engagent la procédure écrite précitée. Il en informe l'IEN.

Il appartient au directeur d'école de déterminer quelles personnes extérieures à l'école sont autorisées ou non à rentrer dans l'enceinte scolaire.

Prévention du risque incendie

Deux exercices pratiques d'évacuation au minimum doivent avoir lieu au cours de chaque année scolaire. Le premier doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. L'évaluation des exercices d'évacuation doit être consignée sur le registre de sécurité incendie. Ce registre doit être mis à jour régulièrement et placé dans l'école. Les informations relatives à la prévention du risque incendie sont communiquées au conseil d'école.

Hors périodicité de visite de la commission de sécurité incendie (CSI), le directeur d'école peut de son propre chef établir une demande écrite au maire de la commune avec copie à l'IEN pour que soit programmée une visite de la CSI.

Prévention des risques majeurs et du risque attentat-intrusion

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté (P.P.M.S.).

Le PPMS comprend un volet pour la prévention des risques majeurs (risques naturels, risques technologiques, risques liés au transport de matières dangereuses) et un autre volet pour le risque spécifique attentat-intrusion. Pour ce dernier type de risque, la réflexion est conduite en étroite relation avec le référent sûreté départemental police ou gendarmerie et le maire de la commune ou son représentant.

L'organisation d'exercices réguliers de simulation, au minimum une fois par an (un exercice risques majeurs et un exercice attentat-intrusion), doit permettre de

confronter le P.P.M.S. à la situation réelle de l'école et de vérifier le bien-fondé des mesures qu'il comporte.

Le PPMS propre à chaque école devra être, lors de son élaboration, présenté au conseil d'école. Il est annuellement mis à jour et doit être connu de tous les personnels de l'école. Le directeur d'école veille à ce qu'une information claire soit donnée aux familles sur les dispositions prises en cas d'évènement majeur et à ce qu'une éducation à la sécurité soit prévue par le projet d'école.

Dans certains cas de force majeure, le maire peut être conduit, en concertation avec le directeur et après avis de l'IA-DASEN, à fermer l'école. Toutes mesures utiles doivent alors être prises pour s'assurer que les enfants sont remis à leurs familles.

Les numéros d'appels d'urgence, le plan d'évacuation et les consignes de sécurité doivent être affichés dans tous les locaux susceptibles d'accueillir les élèves ou les personnels.

Les délégués départementaux de l'Éducation nationale (DDEN) exercent une mission d'incitation et de coordination entre l'école et la municipalité.

ARTICLE VII : CONTRIBUTION SPÉCIFIQUE À L'ACTION ÉDUCATIVE ET PÉDAGOGIQUE

L'équipe pédagogique peut faire appel à des intervenants extérieurs qui apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche venant enrichir l'enseignement et conforter les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Les activités concernées s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui constitue la déclinaison des orientations du projet d'école dans le cadre des programmes.

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues, dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement, il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

L'enseignant responsable de la classe est présent durant les temps d'intervention auxquels il participe activement.

Toutefois, dans le cadre de certaines formes d'organisations pédagogiques - le projet pédagogique devant être validé au préalable par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale - les enseignants peuvent confier l'encadrement ou la surveillance de groupes à ces intervenants sous réserve que :

- le maître assume durant le temps scolaire l'entière responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants aient été autorisés ou agréés,
- les intervenants soient placés sous l'autorité du maître.

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

7-1 - Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires agissant à titre bénévole. Dans ce cas ils ont les droits et les devoirs de la communauté éducative.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, le directeur d'école valide une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

7-2 - Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Dans le cadre de l'enseignement de l'EPS, les intervenants extérieurs doivent être agréés par l'IA-DASEN, qu'ils interviennent en tant que professionnels ou tant que bénévoles.

7-3 - Personnel communal

Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines (Article R.412-127 du Code des communes). Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur d'école. Pendant son service durant le temps scolaire, il est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur. Ce personnel spécialisé accompagne, au cours des activités extérieures, les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désignés par le directeur.

Il est rappelé que la participation de ces agents à l'encadrement des sorties scolaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire.

7-4 - Intervention des associations

Une association qui apporte son concours à l'enseignement public a la possibilité de faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par l'école ;
- organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Cet agrément est accordé pour cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale ou du recteur, selon le niveau d'intervention de l'association.

L'intervention d'une association, ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de

cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.

L'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé par le directeur d'école des autorisations d'intervention accordées. Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.

Le directeur d'école peut autoriser l'intervention d'une association non agréée mais dont l'action est conforme aux principes de laïcité, pour une intervention exceptionnelle, s'il a auparavant informé, par la voie hiérarchique, l'IA-DASEN du projet d'intervention. Après avoir pris connaissance de ce projet, l'IA-DASEN peut notifier au directeur d'école son opposition à l'action projetée.

7-5 - Encadrement des sorties scolaires

Le directeur et les enseignants peuvent accepter ou solliciter la participation de personnes volontaires - notamment parents d'élèves, D.D.E.N., personnels retraités, personnel communal après autorisation du maire - pour renforcer l'équipe d'encadrement lors des sorties scolaires. Dans tous les cas, le directeur d'école valide une autorisation écrite à l'aide du formulaire existant, précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

ARTICLE VIII : SANTÉ - URGENCE

Dispositions particulières en cas d'urgence :

Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

☞ La fiche d'urgence

Il est important que les familles renseignent les rubriques de la fiche d'urgence concernant leurs coordonnées (on veillera à indiquer au moins deux numéros de téléphone) afin qu'elles puissent être averties immédiatement, elles-mêmes ou toute autre personne désignée par elles, en cas d'accident ou d'évacuation sanitaire de l'élève vers une structure de soins ou hospitalière. Il est indispensable de l'actualiser à chaque changement de numéro de téléphone.

Les membres de l'enseignement public recherchent une mise en relation rapide des parents de l'élève avec les professionnels de santé de la structure d'accueil afin que ces derniers leur délivrent une information médicale dans les meilleurs délais, et recueillent leur consentement à des actes médicaux et interventions chirurgicales qui se révèlent nécessaires à moins que ceux-ci aient été déjà effectués en cas d'urgence.

La recherche de cette mise en relation se traduit par le fait d'avertir téléphoniquement la famille que l'élève a été évacué vers une structure de soins ou hospitalière. Elle doit également conduire à la remise, au service d'urgence chargé de l'évacuation de l'élève, d'une copie de la fiche d'urgence afin de permettre aux professionnels de santé de prendre contact directement avec la famille dès l'admission de l'élève dans la structure concernée.

☞ Organisation des soins et des urgences

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.

Il peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmiers de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine.

En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques (PSC1), soit du certificat de Sauvetage secourisme du travail (SST).

Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.

Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

☞ Le transport des élèves dans les situations d'urgence

En ce qui concerne plus particulièrement le transport des élèves, dans les situations d'urgence, le directeur doit alerter les services d'urgence en composant le numéro du SAMU (le 15, seul service médicalisé) et s'efforcer de prévenir immédiatement les parents ou les responsables légaux.

Comme la loi dispose que le médecin régulateur du SAMU coordonne l'ensemble des moyens mis en œuvre et assure le suivi des interventions, il n'est pas nécessaire de faire renseigner par les familles une quelconque autorisation d'intervention chirurgicale.

Dès l'arrivée des secours, l'enfant est pris en charge et est sous la responsabilité de ceux-ci. Si rien n'interdit à un personnel de l'école, qui serait disponible, d'accompagner l'enfant lors du trajet et sur les lieux de soins, afin de le rassurer et d'accueillir sa famille, aucune disposition ne prévoit cependant que la présence d'un accompagnateur soit obligatoire. En revanche, l'école doit avertir la famille de l'élève le plus tôt possible et l'informer du lieu où il a été conduit.

Vals Près-le Puy, le 30 juin 2020

Le préfet de la Haute-Loire

L'inspectrice d'académie –Dasen
de la Haute-Loire

Signé

Signé

Nicolas DE MAISTRE

Marie-Hélène AUBRY

**ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE DES ECOLES
ANNEXE AU REGLEMENT DEPARTEMENTAL
DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-LOIRE
SEPTEMBRE 2021 - AOUT 2024**

ECOLE	LUNDI MATIN		LUNDI APRES MIDI		MARDI MATIN		MARDI APRES-MIDI		MERCREDI MATIN		JEUDI MATIN		JEUDI APRES MIDI		VENDREDI MATIN		VENDREDI APRES-MIDI	
AIGUILHE	8:45	12:00	13:30	16:15	8:45	12:00	13:30	16:15			8:45	12:00	13:30	16:15	8:45	12:00	13:30	16:15
ALLEGRE	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
ALLY	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
ARAULES	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
ARSAC	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
AUREC/LOIRE (ELEMENTAIRE)	8:30	11:45	13:45	16:30	8:30	11:45	13:45	16:30			8:30	11:45	13:45	16:30	8:30	11:45	13:45	16:30
AUREC/LOIRE (MATERNELLE)	8:45	12:00	13:45	16:30	8:45	12:00	13:45	16:30			8:45	12:00	13:45	16:30	8:45	12:00	13:45	16:30
AUZON	8:45	12:00	13:30	16:15	8:45	12:00	13:30	16:15			8:45	12:00	13:30	16:15	8:45	12:00	13:30	16:15
AZERAT	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
BAINS	8:45	12:00	13:30	16:15	8:45	12:00	13:30	16:15			8:45	12:00	13:30	16:15	8:45	12:00	13:30	16:15
BAS-EN-BASSET (ELEMENTAIRE)	8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30			8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30
BAS-EN-BASSET (MATERNELLE)	8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30			8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30
BEAULIEU	8:30	12:00	13:45	16:15	8:30	12:00	13:45	16:15			8:30	12:00	13:45	16:15	8:30	12:00	13:45	16:15
BEAUX	8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30			8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30
BEAUZAC	8:30	11:45	13:45	16:30	8:30	11:45	13:45	16:30			8:30	11:45	13:45	16:30	8:30	11:45	13:45	16:30
BELLEVUE LA MONTAGNE	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
BLANZAC	8:30	11:45	13:30	16:15	8:30	11:45	13:30	16:15			8:30	11:45	13:30	16:15	8:30	11:45	13:30	16:15
BLAVOZY	8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30			8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30
BLESLE	8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30			8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30
BOISSET	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
BORNE	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
BOUCHET ST-NICOLAS	9:00	12:15	13:45	16:30	9:00	12:15	13:45	16:30			9:00	12:15	13:45	16:30	9:00	12:15	13:45	16:30
BOURNONCLE ST-PIERRE	8:30	11:30	13:15	16:15	8:30	11:30	13:15	16:15			8:30	11:30	13:15	16:15	8:30	11:30	13:15	16:15
BRIGNON	8:45	12:00	14:00	16:45	8:45	12:00	14:00	16:45			8:45	12:00	14:00	16:45	8:45	12:00	14:00	16:45
BRIOUDE J. FERRY	9:00	12:00	14:00	17:00	9:00	12:00	14:00	17:00			9:00	12:00	14:00	17:00	9:00	12:00	14:00	17:00
BRIOUDE LA BORIE D'ARLES	9:00	12:00	14:00	17:00	9:00	12:00	14:00	17:00			9:00	12:00	14:00	17:00	9:00	12:00	14:00	17:00
BRIVES-CHARENSAC CORSAC	8:30	11:45	13:30	16:15	8:30	11:45	13:30	16:15			8:30	11:45	13:30	16:15	8:30	11:45	13:30	16:15
BRIVES-CHARENSAC LA MOUTEYRE	8:30	11:45	13:30	16:15	8:30	11:45	13:30	16:15			8:30	11:45	13:30	16:15	8:30	11:45	13:30	16:15
BRIVES-CHARENSAC LA REPUBLIQUE	8:30	11:45	13:30	16:15	8:30	11:45	13:30	16:15			8:30	11:45	13:30	16:15	8:30	11:45	13:30	16:15
CAYRES	8:30	12:00	13:30	16:00	8:30	12:00	13:30	16:00			8:30	12:00	13:30	16:00	8:30	12:00	13:30	16:00
CEAUX D ALLEGRE	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30

CDEN 06052021

ECOLE	LUNDI MATIN		LUNDI APRES-MIDI		MARDI MATIN		MARDI APRES-MIDI		MERCREDI MATIN		JEUDI MATIN		JEUDI APRES-MIDI		VENDREDI MATIN		VENDREDI APRES-MIDI	
	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
CERZAT	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
CHADRAC H. GALLIEN (ELEMENTAIRE)	8:30	12:00	13:30	16:00	8:30	12:00	13:30	16:00			8:30	12:00	13:30	16:00	8:30	12:00	13:30	16:00
CHADRAC H. GALLIEN (MATERNELLE)	8:30	12:00	13:30	16:00	8:30	12:00	13:30	16:00			8:30	12:00	13:30	16:00	8:30	12:00	13:30	16:00
CHAISE-DIEU	8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30			8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30
CHAMALIERES/LOIRE	8:30	11:45	13:45	16:30	8:30	11:45	13:45	16:30			8:30	11:45	13:45	16:30	8:30	11:45	13:45	16:30
CHAMBON/LIGNON (ELEMENTAIRE)	8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30			8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30
CHAMBON/LIGNON (MATERNELLE)	8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30			8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30
CHAMPAGNAC-LE-VIEUX	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
CHAPELLE D'AUREC	8:15	11:45	14:00	16:30	8:15	11:45	14:00	16:30			8:15	11:45	14:00	16:30	8:15	11:45	14:00	16:30
CHASPINHAC	8:45	11:45	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30			8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30
CHASPUZAC	8:45	12:15	13:45	16:15	8:45	12:15	13:45	16:15			8:45	12:15	13:45	16:15	8:45	12:15	13:45	16:15
CHASSAGNES	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
CHAVANAC LAFAYETTE	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
CHOMELIX	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
COHADE	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
COSTAROS	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
COUBON BORDS DE LOIRE (MAT)	8:30	11:45	13:30	16:15	8:30	11:45	13:30	16:15			8:30	11:45	13:30	16:15	8:30	11:45	13:30	16:15
COUBON BORDS DE LOIRE (ELEM)	8:30	11:45	13:30	16:15	8:30	11:45	13:30	16:15			8:30	11:45	13:30	16:15	8:30	11:45	13:30	16:15
COUBON ORZILHAC	8:30	11:45	13:30	16:15	8:30	11:45	13:30	16:15			8:30	11:45	13:30	16:15	8:30	11:45	13:30	16:15
COUTEUGES	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
CRAPONNE/ARZON (ELEMENTAIRE)	8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30			8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30
CRAPONNE/ARZON (MATERNELLE)	8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30			8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30
CUSSAC/LOIRE (ELEMENTAIRE)	9:00	12:15	13:45	16:30	9:00	12:15	13:45	16:30			9:00	12:15	13:45	16:30	9:00	12:15	13:45	16:30
CUSSAC/LOIRE (MATERNELLE)	9:00	12:15	13:45	16:30	9:00	12:15	13:45	16:30			9:00	12:15	13:45	16:30	9:00	12:15	13:45	16:30
DUNIERES	8:30	11:45	13:45	16:30	8:30	11:45	13:45	16:30			8:30	11:45	13:45	16:30	8:30	11:45	13:45	16:30
ESPALEM	8:45	12:00	13:30	16:15	8:45	12:00	13:30	16:15			8:45	12:00	13:30	16:15	8:45	12:00	13:30	16:15
ESPALY ST-MARCEL (ELEMENTAIRE)	8:30	11:45	13:45	16:30	8:30	11:45	13:45	16:30			8:30	11:45	13:45	16:30	8:30	11:45	13:45	16:30
ESPALY ST-MARCEL (MATERNELLE)	8:30	11:45	13:45	16:30	8:30	11:45	13:45	16:30			8:30	11:45	13:45	16:30	8:30	11:45	13:45	16:30
ESTABLES	8:45	12:00	13:30	16:15	8:45	12:00	13:30	16:15			8:45	12:00	13:30	16:15	8:45	12:00	13:30	16:15
FAY/LIGNON	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
FELINES	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
FONTANNES	8:45	11:45	13:30	16:30	8:45	11:45	13:30	16:30			8:45	11:45	13:30	16:30	8:45	11:45	13:30	16:30
FRUGERES LES MINES	8:30	12:00	13:30	16:00	8:30	12:00	13:30	16:00			8:30	12:00	13:30	16:00	8:30	12:00	13:30	16:00
JAVAUGUES	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30

CDEN 06052021

ECOLLES	LUNDI MATIN		LUNDI APRES-MIDI		MARDI MATIN		MARDI APRES-MIDI		MERCREDI MATIN		JEUDI MATIN		JEUDI APRES-MIDI		VENDREDI MATIN		VENDREDI APRES-MIDI	
JULLIANGES	9:00	12:15	13:45	16:30	9:00	12:15	13:45	16:30			9:00	12:15	13:45	16:30	9:00	12:15	13:45	16:30
LAMOTHE	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
LANDOS	8:45	12:00	13:30	16:15	8:45	12:00	13:30	16:15			8:45	12:00	13:30	16:15	8:45	12:00	13:30	16:15
LANGEAC J. FERRY (ELEMENTAIRE)	9:00	12:15	13:45	16:30	9:00	12:15	13:45	16:30			9:00	12:15	13:45	16:30	9:00	12:15	13:45	16:30
LANGEAC J. FERRY (MATERNELLE)	9:00	12:15	13:45	16:30	9:00	12:15	13:45	16:30			9:00	12:15	13:45	16:30	9:00	12:15	13:45	16:30
LANTRIAC	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
LAPTE	8:45	12:00	13:45	16:30	8:45	12:00	13:45	16:30			8:45	12:00	13:45	16:30	8:45	12:00	13:45	16:30
LAUSSONNE	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
LAVOUTE CHILHAC	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
LAVOUTE-SUR-LOIRE	8:30	12:00	13:45	16:15	8:30	12:00	13:45	16:15			8:30	12:00	13:45	16:15	8:30	12:00	13:45	16:15
LEMPDES	8:45	12:00	13:30	16:15	8:45	12:00	13:30	16:15			8:45	12:00	13:30	16:15	8:45	12:00	13:30	16:15
LORLANGES	8:30	12:00	13:45	16:15	8:30	12:00	13:45	16:15			8:30	12:00	13:45	16:15	8:30	12:00	13:45	16:15
LOUDES	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
MALREVERS	8:45	12:00	13:45	16:30	8:45	12:00	13:45	16:30			8:45	12:00	13:45	16:30	8:45	12:00	13:45	16:30
MAZERAT-AUROUZE	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
MAZET ST-VOY	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
MAZEYRAT D ALLIER	9:00	12:15	13:45	16:30	9:00	12:15	13:45	16:30			9:00	12:15	13:45	16:30	9:00	12:15	13:45	16:30
MONASTIER/GAZEILLE (MATERNELLE)	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
MONASTIER/GAZEILLE (ELEMENTAIRE)	8:45	12:00	13:30	15:30	8:45	12:00	13:30	15:30	9:00	12:00	8:45	12:00	13:30	15:30	8:45	12:00	13:30	15:30
MONISTROL LUCIE AUBRAC	8:30	11:45	13:45	16:30	8:30	11:45	13:45	16:30			8:30	11:45	13:45	16:30	8:30	11:45	13:45	16:30
MONISTROL/LOIRE A. JACQUARD	8:30	11:45	13:45	16:30	8:30	11:45	13:45	16:30			8:30	11:45	13:45	16:30	8:30	11:45	13:45	16:30
MONLET	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
MONTEIL	8:45	12:00	13:30	16:15	8:45	12:00	13:30	16:15			8:45	12:00	13:30	16:15	8:45	12:00	13:30	16:15
MONTFAUCON	8:30	11:45	13:45	16:30	8:30	11:45	13:45	16:30			8:30	11:45	13:45	16:30	8:30	11:45	13:45	16:30
PAULHAC	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
PAULHAGUET (ELEMENTAIRE)	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
PAULHAGUET (MATERNELLE)	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
PERTUIS	8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30			8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30
PINOLS	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
POLIGNAC	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
PONT SALOMON Graine d'Eveil	8:40	11:55	13:30	16:15	8:40	11:55	13:30	16:15			8:40	11:55	13:30	16:15	8:40	11:55	13:30	16:15
PONT SALOMON Saint-Exupéry	8:45	12:00	13:45	16:30	8:45	12:00	13:45	16:30			8:45	12:00	13:45	16:30	8:45	12:00	13:45	16:30
PRADELLES	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
PUY J. D'ARC	8:45	12:00	13:45	16:30	8:45	12:00	13:45	16:30			8:45	12:00	13:45	16:30	8:45	12:00	13:45	16:30

CDEN 06052021

ECOLE	LUNDI MATIN		LUNDI APRES MIDI		MARDI MATIN		MARDI APRES-MIDI		MERCREDI MATIN		JEUDI MATIN		JEUDI APRES MIDI		VENDREDI MATIN		VENDREDI APRES-MIDI	
PUY LES FRAISSES	8:45	12:00	13:45	16:30	8:45	12:00	13:45	16:30			8:45	12:00	13:45	16:30	8:45	12:00	13:45	16:30
PUY GUITARD	8:30	12:00	13:45	16:15	8:30	12:00	13:45	16:15			8:30	12:00	13:45	16:15	8:30	12:00	13:45	16:15
PUY MICHELET (MAT)	8:30	11:45	13:45	16:30	8:30	11:45	13:45	16:30			8:30	11:45	13:45	16:30	8:30	11:45	13:45	16:30
PUY MICHELET (ELEM)	8:30	11:45	13:45	16:30	8:30	11:45	13:45	16:30			8:30	11:45	13:45	16:30	8:30	11:45	13:45	16:30
PUY M. PAGNOL (ELEM)	8:45	12:00	14:00	16:45	8:45	12:00	14:00	16:45			8:45	12:00	14:00	16:45	8:45	12:00	14:00	16:45
PUY M. PAGNOL (MAT)	8:45	12:00	14:00	16:45	8:45	12:00	14:00	16:45			8:45	12:00	14:00	16:45	8:45	12:00	14:00	16:45
PUY TAULHAC (MAT)	8:30	11:45	13:30	16:15	8:30	11:45	13:30	16:15			8:30	11:45	13:30	16:15	8:30	11:45	13:30	16:15
PUY TAULHAC (ELEM)	8:30	11:45	13:30	16:15	8:30	11:45	13:30	16:15			8:30	11:45	13:30	16:15	8:30	11:45	13:30	16:15
PUY EDITH PIAF	8:30	12:00	13:30	16:00	8:30	12:00	13:30	16:00			8:30	12:00	13:30	16:00	8:30	12:00	13:30	16:00
QUEYRIERES	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
RETOURNAC CHARREE	8:45	11:45	13:30	16:30	8:45	11:45	13:30	16:30			8:45	11:45	13:30	16:30	8:45	11:45	13:30	16:30
RETOURNAC JUSSAC	8:45	11:45	13:30	16:30	8:45	11:45	13:30	16:30			8:45	11:45	13:30	16:30	8:45	11:45	13:30	16:30
RETOURNAC MONNOT	8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30			8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30
RIOTORD	8:45	12:00	13:45	16:30	8:45	12:00	13:45	16:30			8:45	12:00	13:45	16:30	8:45	12:00	13:45	16:30
ROCHE-EN-REGNIER	8:45	12:00	13:30	16:15	8:45	12:00	13:30	16:15			8:45	12:00	13:30	16:15	8:45	12:00	13:30	16:15
ROSIERES	8:30	11:45	13:30	16:15	8:30	11:45	13:30	16:15			8:30	11:45	13:30	16:15	8:30	11:45	13:30	16:15
SALZUIT	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
SANSSAC L'EGLISE	8:45	12:15	13:45	16:15	8:45	12:15	13:45	16:15			8:45	12:15	13:45	16:15	8:45	12:15	13:45	16:15
SAUGUES	8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30			8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30
SEAUVE/SEMENE	8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30			8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30
SEMBADEL	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
SENEUJOLS	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
SIAUGUES-STE-MARIE	9:00	12:00	13:45	16:45	9:00	12:00	13:45	16:45			9:00	12:00	13:45	16:45	9:00	12:00	13:45	16:45
SOLIGNAC/LOIRE	8:30	11:45	13:30	16:15	8:30	11:45	13:30	16:15			8:30	11:45	13:30	16:15	8:30	11:45	13:30	16:15
ST-ANDRE-DE-CHALENCON	8:45	12:00	13:30	16:15	8:45	12:00	13:30	16:15			8:45	12:00	13:30	16:15	8:45	12:00	13:30	16:15
ST-BEAUZIRE	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
ST-CRISTOPHE SUR DOLAIZON	8:45	12:00	13:45	16:30	8:45	12:00	13:45	16:30			8:45	12:00	13:45	16:30	8:45	12:00	13:45	16:30
ST-DIDIER-EN-VELAY (MATERNELLE)	8:30	11:45	13:45	16:30	8:30	11:45	13:45	16:30			8:30	11:45	13:45	16:30	8:30	11:45	13:45	16:30
ST-DIDIER-EN-VELAY (ELEMENTAIRE)	8:30	11:45	13:45	16:30	8:30	11:45	13:45	16:30			8:30	11:45	13:45	16:30	8:30	11:45	13:45	16:30
STE-FLORINE (MAT)	8:30	11:30	13:15	16:15	8:30	11:30	13:15	16:15			8:30	11:30	13:15	16:15	8:30	11:30	13:15	16:15
STE-FLORINE J. FERRY	8:20	11:20	13:00	16:00	8:20	11:20	13:00	16:00			8:20	11:20	13:00	16:00	8:20	11:20	13:00	16:00
STE-FLORINE MEGECOSTE	8:30	11:30	13:15	16:15	8:30	11:30	13:15	16:15			8:30	11:30	13:15	16:15	8:30	11:30	13:15	16:15
STE-SIGOLENE (ELEM)	8:30	11:45	13:45	16:30	8:30	11:45	13:45	16:30			8:30	11:45	13:45	16:30	8:30	11:45	13:45	16:30
STE-SIGOLENE (MAT)	8:30	11:45	13:45	16:30	8:30	11:45	13:45	16:30			8:30	11:45	13:45	16:30	8:30	11:45	13:45	16:30

CDEN 06052021

ECOLE	LUNDI MATIN		LUNDI APRES-MIDI		MARDI MATIN		MARDI APRES-MIDI		MERCREDI MATIN		JEUDI MATIN		JEUDI APRES-MIDI		VENDREDI MATIN		VENDREDI APRES-MIDI	
ST-ETIENNE-LARDEYROL	8:30	12:00	13:45	16:15	8:30	12:00	13:45	16:15			8:30	12:00	13:45	16:15	8:30	12:00	13:45	16:15
ST-FERREOL D'AUROURE	8:30	11:45	13:45	16:30	8:30	11:45	13:45	16:30			8:30	11:45	13:45	16:30	8:30	11:45	13:45	16:30
ST-GENEYS PRES ST-PAULIEN	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
ST-GEORGES D'AURAC	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
ST-GEORGES LAGRICOL	8:30	12:00	13:30	16:00	8:30	12:00	13:30	16:00			8:30	12:00	13:30	16:00	8:30	12:00	13:30	16:00
ST-GERMAIN LAPRADE BOURG (MAT)	8:30	11:45	13:45	16:30	8:30	11:45	13:45	16:30			8:30	11:45	13:45	16:30	8:30	11:45	13:45	16:30
ST-GERMAIN-LAPRADE BOURG (ELEM)	8:30	11:45	13:45	16:30	8:30	11:45	13:45	16:30			8:30	11:45	13:45	16:30	8:30	11:45	13:45	16:30
ST-GERMAIN-LAPRADE FAY LA TRIOULEYRE	8:30	11:45	13:30	16:15	8:30	11:45	13:30	16:15			8:30	11:45	13:30	16:15	8:30	11:45	13:30	16:15
ST-GERMAIN-LAPRADE NOUSTOULET	8:45	12:00	13:45	16:30	8:45	12:00	13:45	16:30			8:45	12:00	13:45	16:30	8:45	12:00	13:45	16:30
ST-HILAIRE	8:45	11:45	13:15	16:15	8:45	11:45	13:15	16:15			8:45	11:45	13:15	16:15	8:45	11:45	13:15	16:15
ST-HOSTIEN	8:45	11:45	13:30	16:30	8:45	11:45	13:30	16:30			8:45	11:45	13:30	16:30	8:45	11:45	13:30	16:30
ST-JEAN LACHALM	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
ST-JEAN-DE-NAY	8:30	11:45	13:30	16:15	8:30	11:45	13:30	16:15			8:30	11:45	13:30	16:15	8:30	11:45	13:30	16:15
ST-JEURES	8:45	11:45	13:30	16:30	8:45	11:45	13:30	16:30			8:45	11:45	13:30	16:30	8:45	11:45	13:30	16:30
ST-JEURES FREYCENET	8:45	11:45	13:30	16:30	8:45	11:45	13:30	16:30			8:45	11:45	13:30	16:30	8:45	11:45	13:30	16:30
ST-JULIEN-CHAPTEUIL	8:45	12:00	14:00	16:45	8:45	12:00	14:00	16:45			8:45	12:00	14:00	16:45	8:45	12:00	14:00	16:45
ST-JULIEN DU PINET	8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30			8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30
ST-JUST-MALMONT MALMONT	8:30	12:00	13:30	16:00	8:30	12:00	13:30	16:00			8:30	12:00	13:30	16:00	8:30	12:00	13:30	16:00
ST-JUST-MALMONT LA COMMUNALE	8:30	11:45	13:30	16:15	8:30	11:45	13:30	16:15			8:30	11:45	13:30	16:15	8:30	11:45	13:30	16:15
ST-JUST-PRES BRIOUDE	8:45	12:00	13:30	16:15	8:45	12:00	13:30	16:15			8:45	12:00	13:30	16:15	8:45	12:00	13:30	16:15
ST-MARTIN-DE-FUGERES	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
ST-MAURICE-DE-LIGNON	8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30			8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30
ST-PAL-DE-MONS/ST ROMAIN LICHEMAILLE	8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30			8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30
ST-PAL-EN-CHALENCON	8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30			8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30
ST-PAULIEN	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
ST-PIERRE-EYNAC (en élémentaire)	8:45	12:15	13:45	16:15	8:45	12:15	13:45	16:15			8:45	12:15	13:45	16:15	8:45	12:15	13:45	16:15
ST-PIERRE-EYNAC (en maternelle)	8:45	11:45	13:30	16:30	8:45	11:45	13:30	16:30			8:45	11:45	13:30	16:30	8:45	11:45	13:30	16:30
ST-PRIVAT D ALLIER	9:00	12:15	13:45	16:30	9:00	12:15	13:45	16:30			9:00	12:15	13:45	16:30	9:00	12:15	13:45	16:30
ST-PRIVAT-DU-DRAGON	8:45	12:00	13:30	16:15	8:45	12:00	13:30	16:15			8:45	12:00	13:30	16:15	8:45	12:00	13:30	16:15
ST-VINCENT	8:30	12:00	13:45	16:15	8:30	12:00	13:45	16:15			8:30	12:00	13:45	16:15	8:30	12:00	13:45	16:15
TENCE	8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30			8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30
VALPRIVAS	8:45	12:15	14:00	16:30	8:45	12:15	14:00	16:30			8:45	12:15	14:00	16:30	8:45	12:15	14:00	16:30
VALS LA FONTAINE (ELEMENTAIRE)	8:30	12:00	13:30	16:00	8:30	12:00	13:30	16:00			8:30	12:00	13:30	16:00	8:30	12:00	13:30	16:00
VALS LA FONTAINE (MATERNELLE)	8:30	12:00	13:30	16:00	8:30	12:00	13:30	16:00			8:30	12:00	13:30	16:00	8:30	12:00	13:30	16:00

CDEN 06052021

ECOLE	LUNDI MATIN		LUNDI APRÈS-MIDI		MARDI MATIN		MARDI APRÈS-MIDI		MERCREDI MATIN		JEUDI MATIN		JEUDI APRÈS-MIDI		VENDREDI MATIN		VENDREDI APRÈS-MIDI	
	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
VASTRES	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
VAZEILLES-LIMANDRE	8:45	12:15	13:45	16:15	8:45	12:15	13:45	16:15			8:45	12:15	13:45	16:15	8:45	12:15	13:45	16:15
VERGONGHEON (ELEM)	8:45	11:45	13:15	16:15	8:45	11:45	13:15	16:15			8:45	11:45	13:15	16:15	8:45	11:45	13:15	16:15
VERGONGHEON (MAT)	8:45	11:45	13:15	16:15	8:45	11:45	13:15	16:15			8:45	11:45	13:15	16:15	8:45	11:45	13:15	16:15
VERNASSAL	8:45	12:00	13:30	16:15	8:45	12:00	13:30	16:15			8:45	12:00	13:30	16:15	8:45	12:00	13:30	16:15
VEZEZOUX	8:30	12:00	13:30	16:00	8:30	12:00	13:30	16:00			8:30	12:00	13:30	16:00	8:30	12:00	13:30	16:00
VIEILLE BRIOUDE	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30			9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
VILLENEUVE D ALLIER	8:45	12:00	13:30	16:15	8:45	12:00	13:30	16:15			8:45	12:00	13:30	16:15	8:45	12:00	13:30	16:15
VILLETES	8:30	12:00	13:45	16:15	8:30	12:00	13:45	16:15			8:30	12:00	13:45	16:15	8:30	12:00	13:45	16:15
VISSAC-AUTEYRAC	9:00	12:15	13:45	16:30	9:00	12:15	13:45	16:30			9:00	12:15	13:45	16:30	9:00	12:15	13:45	16:30
VOREY	8:30	11:45	13:30	16:15	8:30	11:45	13:30	16:15			8:30	11:45	13:30	16:15	8:30	11:45	13:30	16:15
YSSINGEAUX (MAT)	8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30			8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30
YSSINGEAUX (ELEM)	8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30			8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30

CDEN 06052021

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-06-24-00003

Arrêté BRECI n°2021-06 portant attribution de
l'honorariat de Maire



**ARRETE BRECI N° 2021/06 DU 24 JUIN 2021 PORTANT ATTRIBUTION
DE L'HONORARIAT DE MAIRE**

Le préfet de la Haute-Loire,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-35 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu la circulaire n° NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministre de l'Intérieur relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Considérant que les personnes mentionnées ci-après ont exercé des fonctions municipales pendant une durée d'au moins 18 ans, notamment en qualité de maire ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1er - Sont nommés maire honoraire :

- Monsieur Adrien DEFIX, commune de COUBON
- Monsieur Jean-Louis NOTON, commune de CHARRAIX

Article 2 – Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 juin 2021

Le préfet,

Signé : Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

6 avenue du Général de Gaulle
Tél. : 04 71 09 92 80
Mél. : pref-brecci@haute-loire.gouv.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-07-12-00002

Déclarant d'utilité publique au profit de la commune d'Arlet : - le prélèvement et la dérivation des eaux du captage "Les Farges" - l'instauration des périmètres de protection - autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

ARRÊTÉ N°ARS/DD43/2021/12 en date du 12 juillet 2021

Déclarant d'utilité publique au profit de la commune d'Arlet

- le prélèvement et la dérivation des eaux du captage "Les Farges" implanté sur la commune d'Arlet et l'instauration des périmètres de protection.
- autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de la santé publique, notamment, ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-13 et R.214-1 à 5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126 -3 ;

VU la délibération du 30 juin 2017 par laquelle la commune d'Arlet demande l'institution des périmètres de protection autour du captage "Les Farges" en vue de préserver la qualité des eaux ;

VU le rapport et l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, établi en octobre 2019 ;

VU la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle la commune d'Arlet, demande l'ouverture de l'enquête publique en vue de l'utilité publique du prélèvement et des périmètres de protection du captage "Les Farges" ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 30 juin 2020 ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 février 2021 au 4 mars 2021 inclus et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 28 mars 2021 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire, en date du 17 juin 2021 ;

SUR proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé :

ARRETE

CHAPITRE 1: déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

ARTICLE 1ER - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Arlet :

- La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage "Les Farges", situé sur la commune d'Arlet ;
- La création d'un périmètre de protection immédiate et d'une zone de surveillance autour du captage, ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition au profit de la commune d'Arlet, du terrain nécessaire à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage sur la parcelle 135 section E commune d'Arlet.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune d'Arlet est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage "Les Farges" dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DE LA RESSOURCE

Le captage "Les Farges" est implanté sur la commune d'Arlet à 754 mètres d'altitude. Le bassin versant est constitué d'un environnement boisé très pentu (45% de moyenne).

Cette source a été captée en 1999. L'ouvrage est constitué d'un regard PVC, assurant le rôle de dessableur. La ressource est captée par un drain de 8 m de longueur qui s'enfonce dans le talus. Sa profondeur atteint 2,5 à 3 m à l'extrémité du drain. L'eau rejoint un réservoir d'une capacité de 12 m³.

Les coordonnées topographiques RGF 93/Lambert 93 du captage sont :

- X = 731 043 m, Y = 6 445 233 m et Z = 754 m ;
- Implantation sur la parcelle 135 section E, commune d'Arlet ;
- Il est enregistré sur la base SISE-Eaux sous le code installation 851.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Le débit de prélèvement est le suivant :

- Captage "Les Farges" : 0,306 m³/heure soit 2 665 m³ par an.

L'eau excédentaire sera restituée au milieu naturel sur le site de prélèvement, par le trop-plein de l'ouvrage de captage.

ARTICLE 5 - INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des ouvrages liés au captage "Les Farges" sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Arlet.

CHAPITRE 2 : détermination des périmètres de protection

Le périmètre de protection immédiate et la zone de surveillance sont établis autour du point de prélèvement. Ce périmètre et la zone de surveillance associée s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

6.1- EMBLEMES

Le périmètre de protection immédiate englobe l'ouvrage de captage "Les Farges".

Parcelle 135 pour partie section E, commune d'Arlet ;

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté. Il a une surface d'environ 500 m².

6.2- PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

La surface du périmètre de protection immédiate devra être acquise en pleine propriété par la commune d'Arlet. Elle sera délimitée par une clôture avec un portail cadénassé. La clôture et le portail devront être maintenus en bon état.

L'accès n'est autorisé que pour des raisons d'entretien et de gestion de la ressource.

La surface du périmètre sera maintenue propre, les ronces et les buissons régulièrement coupés. Les déchets de coupe seront exportés. Dans ce périmètre, on favorisera, dans la mesure du possible, l'implantation d'une prairie endémique.

Les arbres de grande taille seront coupés avec maintien des souches en place. Les coupes de bois et de végétation arbustive seront évacuées hors du périmètre.

6.3 - INTERDICTIONS COMMUNES

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté ;
- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires ;
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

6.4 - TRAVAUX

Un débroussaillage sera effectué.

Une clôture avec un portail cadénassé délimiteront l'emprise du périmètre de protection immédiate. La clôture et le portail devront être maintenus en bon état et les débroussaillages seront réguliers.

6.5 – SERVITUDES DE PASSAGE

Une servitude de passage non délimitée sur les parcelles 145,144, 136 et 135 section E commune d'Arlet est à mettre en place pour l'accès à l'ouvrage captant.

ARTICLE 7 – ZONE DE SURVEILLANCE

7.1 - LOCALISATION

La zone de surveillance concerne les parcelles 135 section E commune d'Arlet et 198 section A commune de Ferrussac. Elle correspond au bassin d'alimentation de la source sur une surface d'environ 2750 m². Elle ne nécessite pas de délimitation parcellaire.

7.2 - PRESCRIPTIONS

Tout projet dans cette zone à risques, pouvant porter atteinte à la ressource en eau devra être soumis pour avis à l'autorité sanitaire.

Sont notamment déconseillés et soumis à l'avis de l'autorité sanitaire (liste non exhaustive) :

- Toute construction nouvelle et les extensions de bâtiment existant ;
- La création de nouvelles voies forestière, le rétablissement ou l'aménagement de voies forestières existantes ;
- La création de carrière ;
- La création de camping, mare étang et pan d'eau ;
- Les ouvrages d'assainissement ;
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes ;
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires par des particuliers, professionnels et collectivité ;
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics ;
- Le défrichement et le changement de la nature de la parcelle.

CHAPITRE 3 : Dispositions diverses

ARTICLE 8 - MOYENS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au code de la santé publique ;
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux services en charge de la gestion de la ressource en eau ;
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau ;
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DANS LA FILIÈRE DE CAPTAGE ET DE PRODUCTION D'EAU

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produits de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'une dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 10 - MODIFICATION ET NOUVELLES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET MODIFICATIONS D'OCCUPATION DES SOLS DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE

Au sein de la zone de surveillance, la collectivité titulaire de l'autorisation doit surveiller l'évolution de la situation environnementale, notamment les nouvelles activités, installations et modifications d'occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'agence régionale de santé, en précisant les

caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Arlet devra être déclaré ou autorisé par le préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 - DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie d'Arlet pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'Arlet.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate et la zone de surveillance l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 14 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 15 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 16 - EXÉCUTION

La sous-préfète de Brioude, le maire d'Arlet, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

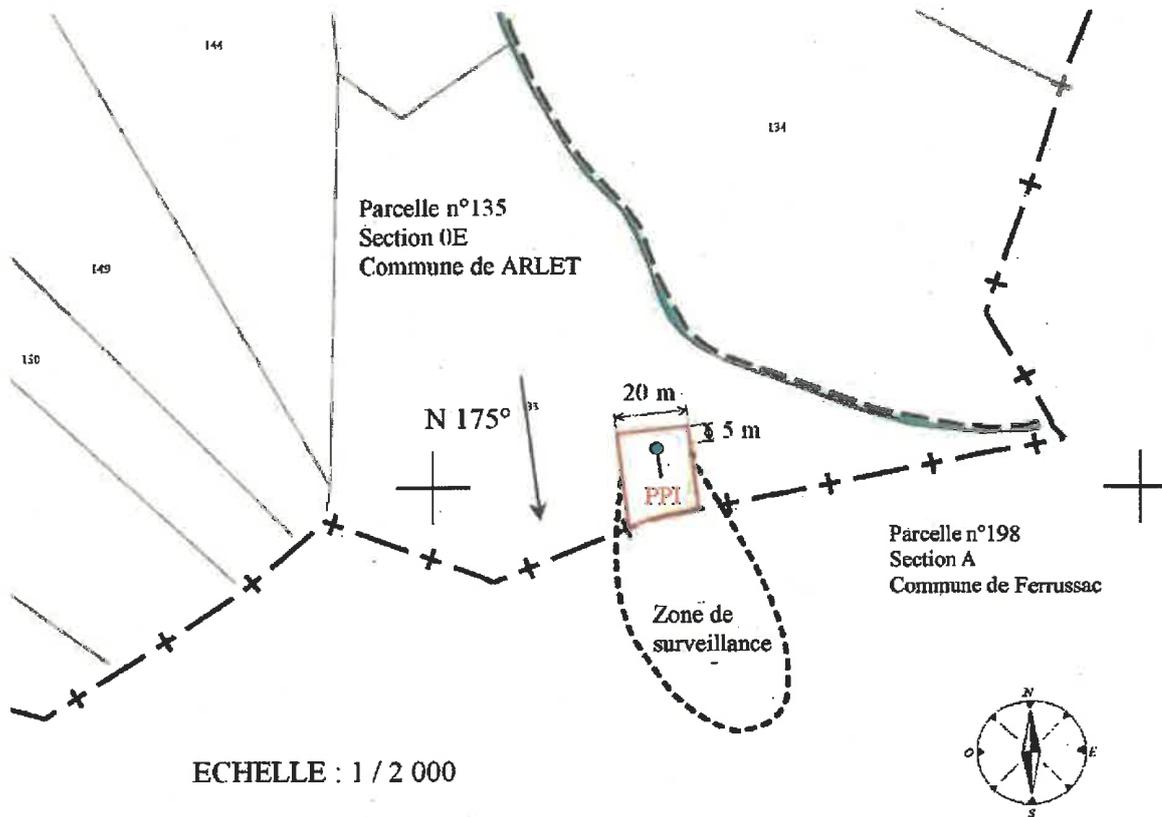
Fait au Puy-en-Velay, le 12 juillet 2021

Signé : Eric ETIENNE

" VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr».

ANNEXE : PERIMETRE DE PROTECTION CAPTAGE LES FARGES

La situation de la zone de surveillance et le périmètre de protection immédiate seront réalisés suivant le schéma ci-après
section E commune d'Arlet et section A de Ferrussac



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE n°ARS/DD43/2021/12

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur général et par délégation
La responsable de l'unité santé-environnement
Ingénieure d'études sanitaires

Laurence PLOTON
Laurence PLOTON

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-07-19-00001

Arrêté préfectoral n° 2021 / 62 en date du 19
juillet 2021 prononçant le transfert à la
commune de BOISSET de la parcelle B 1073 de la
section Du Bourg - Commune de BOISSET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 62 EN DATE DU 19 JUILLET 2021
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE BOISSET
DE LA PARCELLE B 1073 DE LA SECTION DU BOURG
COMMUNE DE BOISSET**

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 juin 2021 portant nomination de Madame Catherine HALLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION N°2021-50 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Madame Catherine HALLER, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Boisset, en date du 30 avril 2021, sollicitant le transfert à la commune de la parcelle cadastrée B 1073, appartenant à la section du Bourg, afin de créer un arboretum pédagogique réalisé par la commune et l'école de Boisset ;

VU le certificat d'affichage de la délibération du conseil municipal, séance du 30 avril 2021, établi par le maire;

VU la publication de la délibération précitée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ;

CONSIDÉRANT que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de L'État, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général, conformément à l'article L2411-12-2 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}:

La parcelle cadastrée B 1073 appartenant à la section du Bourg, est transférée à la commune de Boisset.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Boisset.

ARTICLE 3 :

Le maire de Boisset est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 19 juillet 2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

SIGNE

Catherine HALLER

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

43-2021-07-07-00004

ARRÊTÉ RECTORAL N° 2021-03 DU 7 JUILLET 2021
MODIFIANT L'ARRÊTÉ RECTORAL N° 2019-01 DU
14 FEVRIER 2019 PORTANT CONSTITUTION DU
COMITE TECHNIQUE SPECIAL ACADEMIQUE
PLACE AUPRES DU RECTEUR DE L'ACADEMIE



Affaire suivie par : Julien BLANC
Tél : 04 73 99 31 90
Mél : ce.dmag@ac-clermont.fr

Clermont-Ferrand, le 7 juillet 2021

Rectorat
3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

**ARRÊTÉ RECTORAL N° 2021-03 DU 7 JUILLET 2021 MODIFIANT
L'ARRÊTÉ RECTORAL N° 2019-01 DU 14 FEVRIER 2019 PORTANT
CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL ACADEMIQUE
PLACE AUPRES DU RECTEUR DE L'ACADEMIE**

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L222-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, notamment son article 5-2 ;

Vu le procès-verbal des élections au comité technique spécial académique en date du 6 décembre 2018, fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique spécial académique, ainsi que le nombre des sièges attribués ;

Vu le courrier du 25 novembre 2020 portant modification de la désignation d'un représentant de personnel du syndicat FO ;

VU la demande du syndicat SGEN-CFDT Auvergne, du 11 décembre 2020 ;

Vu les demandes du syndicat UNSA EDUCATION des 12 et 18 mars 2021 ;

Vu la demande du syndicat SNPTES du 6 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2019-01 du 14 février 2019 portant constitution du Comité Technique Spécial Académique placé auprès du Recteur de l'Académie

ARRETE

ARTICLE I :

L'article 1er de l'arrêté rectoral n° 2019-01 du 14 février 2019 est modifié comme suit :

a) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

SUPPLEANTS :

- Le Secrétaire Général de l'Académie suppléant du Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, Président

- La Secrétaire Générale Adjointe, Directrice de la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique suppléante du Directeur de la Direction des Ressources Humaines, Rectorat de Clermont-Ferrand

b) Représentant des personnels :

SUPPLEANT :

SNPTES : Fabrice DIDELOT affecté au Rectorat.

ARTICLE II

Monsieur Fabrice DIDELOT est désigné représentant des personnels, membre suppléant, pour une durée égale au temps restant à courir avant le renouvellement général du présent comité.

ARTICLE III

Compte tenu de la modification apportée à l'article 1^{er} du présent arrêté rectoral, la nouvelle rédaction de l'article I de l'arrêté rectoral du 14 février 2019 est la suivante :

ARTICLE I :

Le Comité Technique Spécial Académique placé auprès du Recteur est constitué de la façon suivante :

b) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, Président
- Le Directeur des Ressources Humaines, Rectorat de Clermont-Ferrand.

SUPPLEANTS

- Le Secrétaire Général de l'Académie suppléant du Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, Président
- La Secrétaire Générale Adjointe, Directrice de la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique suppléante du Directeur de la Direction des Ressources Humaines, Rectorat de Clermont-Ferrand

c) REPRESENTANTS DES PERSONNELS

TITULAIRES

Syndicat	Nom - Prénom	Affectation
UNSA EDUCATION	BRUN Virginie	DSDEN du Puy-de-Dôme
	BELGUIRAL Sandrine	DSDEN du Puy-de-Dôme (IEN)
	JAFFRELO Fabienne	DSDEN du Puy-de-Dôme
	DUNAUD Anne-Marie	DSDEN du Puy-de-Dôme
FNEC FP FO	DOROCIAK Corinne	Rectorat Clermont-Ferrand
	CHARRAT Christian	Rectorat Clermont-Ferrand
	DELCUZE Christelle	DSDEN de l'Allier
FSU	VENUAT Thierry	DSDEN de l'Allier
SNPTES	BARD Christophe	Rectorat Clermont-Ferrand
SGEN-CFDT	YOLAL-LEGENDRE Koray	Rectorat Clermont-Ferrand

SUPPLEANTS

Syndicat	Nom - Prénom	Affectation
FNEC FP FO	RAPP Christophe	Rectorat Clermont-Ferrand
	BREUL Evelyne	DSDEN de la Haute-Loire
	DUPIN Yasmina	Rectorat Clermont-Ferrand
SGEN-CFDT	ROUSSEAU Fabienne	Rectorat Clermont-Ferrand
UNSA EDUCATION	MOURTON Hugo	DSDEN du Puy-de-Dôme
SNPTES	DIDELOT Fabrice	Rectorat Clermont-Ferrand

ARTICLE II :

La durée du mandat des membres désignés par le présent arrêté court jusqu'au renouvellement général de la présente instance.

ARTICLE IV :

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand

SIGNE

Karim BENMILOUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-07-12-00001

Arrêté ARS/DD43/2021/12 DUP captage Les
Farges sur la commune d'Arlet



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence
Régionale
de Santé**

ARRÊTÉ N°ARS/DD43/2021/12 en date du 12 juillet 2021

Déclarant d'utilité publique au profit de la commune d'Arlet

- le prélèvement et la dérivation des eaux du captage "Les Farges" implanté sur la commune d'Arlet et l'instauration des périmètres de protection.
- autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Le préfet de la Haute-Loire

- VU le code de la santé publique, notamment, ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
 - VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
 - VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-13 et R.214-1 à 5 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126 -3 ;
 - VU la délibération du 30 juin 2017 par laquelle la commune d'Arlet demande l'institution des périmètres de protection autour du captage "Les Farges" en vue de préserver la qualité des eaux ;
 - VU le rapport et l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, établi en octobre 2019 ;
 - VU la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle la commune d'Arlet, demande l'ouverture de l'enquête publique en vue de l'utilité publique du prélèvement et des périmètres de protection du captage "Les Farges" ;
 - VU l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 30 juin 2020 ;
 - VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 février 2021 au 4 mars 2021 inclus et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 28 mars 2021 ;
 - VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire, en date du 17 juin 2021 ;
- SUR proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé :

8, rue de Vienne
CS 70315
43000 LE PUY EN VELAY
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2021-12

ARRETE

CHAPITRE 1: déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

ARTICLE 1ER - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Arlet :

- La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage "Les Farges", situé sur la commune d'Arlet ;
- La création d'un périmètre de protection immédiate et d'une zone de surveillance autour du captage, ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition au profit de la commune d'Arlet, du terrain nécessaire à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage sur la parcelle 135 section E commune d'Arlet.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune d'Arlet est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage "Les Farges" dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DE LA RESSOURCE

Le captage "Les Farges" est implanté sur la commune d'Arlet à 754 mètres d'altitude. Le bassin versant est constitué d'un environnement boisé très pentu (45% de moyenne).

Cette source a été captée en 1999. L'ouvrage est constitué d'un regard PVC, assurant le rôle de dessableur. La ressource est captée par un drain de 8 m de longueur qui s'enfonce dans le talus. Sa profondeur atteint 2,5 à 3 m à l'extrémité du drain. L'eau rejoint un réservoir d'une capacité de 12 m³.

Les coordonnées topographiques RGF 93/Lambert 93 du captage sont :

- X = 731 043 m, Y = 6 445 233 m et Z = 754 m ;
- Implantation sur la parcelle 135 section E, commune d'Arlet ;
- Il est enregistré sur la base SISE-Eaux sous le code installation 851.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Le débit de prélèvement est le suivant :

- Captage "Les Farges" : 0,306 m³/heure soit 2 665 m³ par an.

L'eau excédentaire sera restituée au milieu naturel sur le site de prélèvement, par le trop-plein de l'ouvrage de captage.

ARTICLE 5 - INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des ouvrages liés au captage "Les Farges" sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Arlet.

CHAPITRE 2 : détermination des périmètres de protection

Le périmètre de protection immédiate et la zone de surveillance sont établis autour du point de prélèvement. Ce périmètre et la zone de surveillance associée s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

6.1- EMBLEMES

Le périmètre de protection immédiate englobe l'ouvrage de captage "Les Farges".

Parcelle 135 pour partie section E, commune d'Arlet ;

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté. Il a une surface d'environ 500 m².

6.2- PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

La surface du périmètre de protection immédiate devra être acquise en pleine propriété par la commune d'Arlet. Elle sera délimitée par une clôture avec un portail cadénassé. La clôture et le portail devront être maintenus en bon état.

L'accès n'est autorisé que pour des raisons d'entretien et de gestion de la ressource.

La surface du périmètre sera maintenue propre, les ronces et les buissons régulièrement coupés. Les déchets de coupe seront exportés. Dans ce périmètre, on favorisera, dans la mesure du possible, l'implantation d'une prairie endémique.

Les arbres de grande taille seront coupés avec maintien des souches en place. Les coupes de bois et de végétation arbustive seront évacuées hors du périmètre.

6.3 - INTERDICTIONS COMMUNES

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté ;
- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires ;
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

6.4 - TRAVAUX

Un débroussaillage sera effectué.

Une clôture avec un portail cadénassé délimiteront l'emprise du périmètre de protection immédiate. La clôture et le portail devront être maintenus en bon état et les débroussaillages seront réguliers.

6.5 – SERVITUDES DE PASSAGE

Une servitude de passage non délimitée sur les parcelles 145,144, 136 et 135 section E commune d'Arlet est à mettre en place pour l'accès à l'ouvrage captant.

ARTICLE 7 – ZONE DE SURVEILLANCE

7.1 - LOCALISATION

La zone de surveillance concerne les parcelles 135 section E commune d'Arlet et 198 section A commune de Ferrussac. Elle correspond au bassin d'alimentation de la source sur une surface d'environ 2750 m². Elle ne nécessite pas de délimitation parcellaire.

7.2 - PRESCRIPTIONS

Tout projet dans cette zone à risques, pouvant porter atteinte à la ressource en eau devra être soumis pour avis à l'autorité sanitaire.

Sont notamment déconseillés et soumis à l'avis de l'autorité sanitaire (liste non exhaustive) :

- Toute construction nouvelle et les extensions de bâtiment existant ;
- La création de nouvelles voies forestière, le rétablissement ou l'aménagement de voies forestières existantes ;
- La création de carrière ;
- La création de camping, mare étang et pan d'eau ;
- Les ouvrages d'assainissement ;
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes ;
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires par des particuliers, professionnels et collectivité ;
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics ;
- Le défrichement et le changement de la nature de la parcelle.

CHAPITRE 3 : Dispositions diverses

ARTICLE 8 - MOYENS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au code de la santé publique ;
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux services en charge de la gestion de la ressource en eau ;
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau ;
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DANS LA FILIÈRE DE CAPTAGE ET DE PRODUCTION D'EAU

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produits de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 10 - MODIFICATION ET NOUVELLES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET MODIFICATIONS D'OCCUPATION DES SOLS DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE

Au sein de la zone de surveillance, la collectivité titulaire de l'autorisation doit surveiller l'évolution de la situation environnementale, notamment les nouvelles activités, installations et modifications d'occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'agence régionale de santé, en précisant les

caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Arlet devra être déclaré ou autorisé par le préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 - DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie d'Arlet pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'Arlet.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate et la zone de surveillance l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 14 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 15 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 16 - EXÉCUTION

La sous-préfète de Brioude, le maire d'Arlet, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 juillet 2021

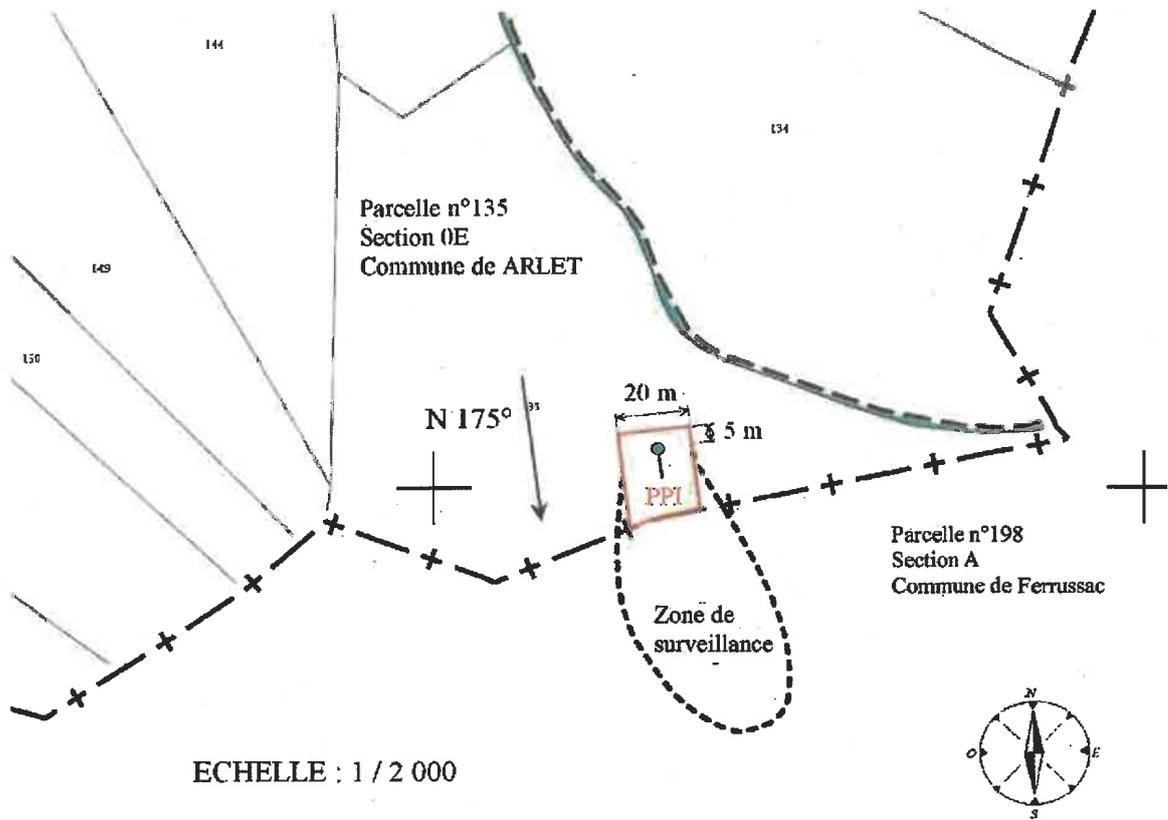


Eric ETIENNE

" VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr».

ANNEXE : PERIMETRE DE PROTECTION CAPTAGE LES FARGES

La situation de la zone de surveillance et le périmètre de protection immédiate seront réalisés suivant le schéma ci-après
section E commune d'Arlet et section A de Ferrussac



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE n°ARS/DD43/2021/12

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur général et par délégation
La responsable de l'unité santé-environnement
Ingénieure d'études sanitaires


Laurence PLOTON

